



Fondation
Héros de
tous les jours

Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE LA FONDATION HÉROS DE TOUS LES JOURS
DES ÉCOLES VICTOR-DORÉ ET JOSEPH-CHARBONNEAU**

Adoptés par le conseil d'administration,
Ratifiés par les membres
14 août 2017



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>

TABLE DES MATIÈRES

1. Interprétation

- 1.01 Définitions et interprétation
- 1.02 Définitions de la Loi
- 1.03 Règles d'interprétation
- 1.04 Discretion
- 1.05 Primauté
- 1.06 Titres
- 1.07 Délai

2. Organisation de la fondation

- 2.01 Décisions administratives

3. Membres

- 3.01 Membres de la Fondation
- 3.02 Membres actifs
- 3.03 Membres associés
- 3.04 Gouverneurs à vie
- 3.05 Retrait
- 3.06 Expulsion
- 3.07 Assemblée annuelle
- 3.08 Assemblée spéciale
- 3.09 Lieu des assemblées
- 3.10 Avis de convocation
- 3.11 Renonciation à l'avis de convocation
- 3.12 Assemblée sans avis
- 3.13 Quorum
- 3.14 Droit de vote
- 3.15 Majorité
- 3.16 Vote à main levée



4. *Administrateurs*

- 4.01 Composition
- 4.02 Délégation
- 4.03 Éligibilité
- 4.04 Élection et durée du mandat
- 4.05 Poste vacant
- 4.06 Administrateur retiré
- 4.07 Révocation
- 4.08 Démission
- 4.09 Indemnisation
- 4.10 Conflits d'intérêts et de devoirs
- 4.11 Pouvoirs
- 4.12 Réunions du conseil d'administration
- 4.13 Convocation
- 4.14 Avis de convocation
- 4.15 Renonciation à l'avis de convocation
- 4.16 Sous-comité école
- 4.17 Participation par téléphone ou moyens technologiques
- 4.18 Résolution tenant lieu d'une réunion
- 4.19 Quorum
- 4.20 Vote
- 4.21 Procédure
- 4.22 Ajournement





Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

5. Officiers et autres dirigeants

- 5.01 Élection et exécutif
- 5.02 Composition
- 5.03 Cumul
- 5.04 Terme d'office
- 5.05 Démission et destitution
- 5.06 Bénévoles
- 5.07 Pouvoirs et devoirs
- 5.08 Président de la Fondation
- 5.09 Vice-président
- 5.10 Secrétaire
- 5.11 Trésorier

6. Exercice financier et vérificateur

- 6.01 Exercice financier
- 6.02 Vérificateur ou expert-comptable

7. Contrats, lettres de change et affaires bancaires

- 7.01 Contrats
- 7.02 Lettres de change
- 7.03 Dépôts
- 7.04 Dépôts en sûreté

8. Adoption, abrogation et amendement

9. Ratification et attestation

- 11.01 Ratification
- 11.02 Attestation



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>



Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE LA FONDATION HÉROS DE TOUS LES JOURS
DES ÉCOLES VICTOR-DORÉ ET JOSEPH-CHARBONNEAU

(Corporation à but non lucratif constituée en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q., chap. C-38, par lettres patentes émises le 16 décembre 1987 et enregistrées le 16 décembre 1987 au livre C-1248, folio 7). La fondation s'est dotée d'un nouveau nom, effectif le 3 août 2011.

Ces règlements ont été adoptés par les administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 14 août 2017.

1.0 INTERPRÉTATION

1.01 Définitions et interprétation

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

'Acte constitutif' : désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Fondation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

'Administrateurs' : désigne le conseil d'administration;

'Loi' : désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q. chap. C-38, tel qu'amendée et toute loi qui peut être substituée et telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre;

'Majorité simple' : désigne cinquante pour cent (50%) plus une des voix exprimées à une assemblée;

'Officier': désigne tout administrateur, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Fondation;

'Règlements': désigne les règlements ainsi que tous les autres règlements de la Fondation alors en vigueur;



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>

‘Résolution’ : désigne une décision prise à la majorité.

1.02 Définition de la Loi

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins des présents Règlements.

1.03 Règles d’interprétation

Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa.

1.04 Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l’entendent et au moment où ils jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Fondation.

1.05 Primauté

En cas de contradiction entre la loi, l’acte constitutif ou les règlements, la loi prévaut sur l’acte constitutif et les règlements et l’acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.06 Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu’à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l’interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

1.07 Délai

Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement, le jour ou l’heure qui marque l’échéance dudit délai ne doit pas être compté.





Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

2.0 ORGANISATION DE LA FONDATION

2.01 Décisions administratives

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution :

- a) l'adresse du siège social de la Fondation dans les limites imposées par les lettres patentes de la Fondation;
- b) la date prévue pour la fin de chacun des exercices financiers de la Fondation.

3.0 MEMBRES

3.01 Membres de la Fondation

La Fondation comprend deux (2) catégories de membres, soit les membres actifs et les membres associés.

3.02 Membres actifs

La fondation accorde le statut de membre actif à toute personne intéressée à devenir membre actif de la Fondation.

3.03 Membres associés

Toute personne, physique ou morale, intéressée aux activités de la fondation.

3.04 Gouverneur à vie

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre gouverneur à vie, toute personne qui aura, par un apport exceptionnel, contribué à la mission et aux objectifs de la Fondation.

Le gouverneur à vie peut participer aux activités de la Fondation et assister aux assemblées des membres sans droit de vote (voir liste des gouverneurs à vie - Annexe II).

3.05 Retrait

Tout membre actif ou associé peut se retirer en tout temps, en le signifiant par écrit ou par courriel au Conseil d'administration de la Fondation.



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>



Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

3.06 Expulsion

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Fondation, cesse de se conformer aux conditions et normes d'admission, ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Fondation, peut être expulsé de la Fondation par résolution du conseil d'administration. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit, ou par courriel, elle est finale et sans appel.

3.07 Assemblée annuelle

À la fin de chaque exercice financier de la Fondation, dans les délais prescrits par la loi, une assemblée générale annuelle des membres actifs se tient à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine chaque année, pour procéder à l'adoption des états financiers, à l'élection des administrateurs, à la nomination de l'expert-comptable.

3.08 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres actifs de la Fondation peut être convoquée en tout temps :

- a) par le président;
- b) par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution;
- c) Par au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Fondation. Une telle requête doit mentionner l'objet visé pour lequel une assemblée des membres doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

3.09 Lieu des assemblées

Les assemblées des membres actifs de la Fondation sont tenues au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>



Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

3.10 Avis de convocation

Un avis de convocation indiquant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à une assemblée annuelle ou spéciale doit être envoyé par courriel à chacun des membres actifs de la Fondation au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue d'une telle assemblée.

3.11 Renonciation à l'avis de convocation

Un membre actif ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée, la présence de toute personne à une assemblée des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traitée aucune affaire pour le motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée.

3.12 Assemblée sans avis

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis, en tout temps et à n'importe quel endroit permis par la loi :

- a) Si tous les membres actifs sont présents en personne ou si toutes personnes non présentes ont renoncé par écrit, ou par courriel, à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée.

3.13 Quorum

Il est impératif pour obtenir quorum qu'il y ait présence de la moitié (50%) plus un (1) des membres actifs en règle, ou impliqués par correspondance, pour toute assemblée générale ou spéciale des membres actifs. Lorsque le quorum égale un nombre pair de membres votants, le président n'a pas prépondérance dans la prise de décision. Aucune affaire ne peut être traitée dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de celle-ci et qu'il ne demeure maintenu tout au long de ladite assemblée.

3.14 Droit de vote

Seuls les membres actifs en règle ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales ou spéciales.



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>



Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

3.15 Majorité

Sous réserve des dispositions de la loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres à une assemblée est décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Dans l'éventualité d'une égalité des votes, le président de l'assemblée n'aura pas de voix prépondérante.

3.16 Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque les deux tiers (2/3) des membres exigent un vote au scrutin secret.

4.0 ADMINISTRATEURS

4.01 Composition

Le Conseil d'administration de la Fondation est administré par un conseil composé d'un maximum de neuf (9) administrateurs, lesquels sont élus lors des AGA ou lors de réunions du conseil d'administration.

4.02 Délégation

La CSDM délègue deux (2) représentants, soit le directeur de chacune des écoles, ou leurs substituts, à se joindre à titre d'observateurs participants, avec droit de parole reconnu, mais sans droit de vote, au conseil d'administration de la Fondation.

4.03 Éligibilité

Seuls les membres actifs en règle de la Fondation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortants sont éligibles.

4.04 Élection et durée du mandat

L'élection des administrateurs doit être effectuée par alternance à chaque assemblée annuelle des membres. Tout administrateur ainsi élu demeure en fonction pour une période de deux (2) ans à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou démission.



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>



Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

4.05 Poste vacant

Tout poste vacant en cours de mandat peut être comblé par le Conseil d'administration et cela pour la durée du mandat de l'administrateur retrayant.

Tout administrateur qui sollicite et désire faire affaire personnellement ou via une société ou entreprise, dont il détient un intérêt, y compris à titre d'employé, doit divulguer cette situation

4.06 Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur :

- a) qui cesse de posséder les qualifications requises;
- b) qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers ou qui est déclaré insolvable;
- c) qui devient interdit ou inapte

4.07 Révocation

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par les membres actifs dans le cadre d'une assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

4.08 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au comité exécutif de la Fondation, par courrier ou par courriel, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

4.09 Indemnisation

La Fondation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses administrateurs, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature que ce soit, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces administrateurs ont commis une faute lourde ou ont agi d'une façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>



Fondation
Héros de
tous les jours

Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

sommes, la Fondation doit souscrire une assurance au profit de ses dirigeants et administrateurs.

4.10 Conflits d'intérêts et de devoirs

Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Fondation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Fondation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Fondation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de prendre part au débat, de voter au contrat, d'évaluer et de contrôler les opérations administratives et exécutives reliées à cette décision.

4.11 Pouvoirs

Les administrateurs exercent collectivement tous les pouvoirs de la Fondation.

4.12 Réunions du conseil d'administration

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

4.13 Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées :

- a) sur réquisition écrite du président;
- b) par le secrétaire sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

4.14 Avis de convocation

Un avis de convocation indiquant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à la réunion doit être envoyé par courriel, à chacun des administrateurs au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

4.15 Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou autrement consentir à une telle réunion; la présence d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration constitue une renonciation à l'avis de convocation sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traité aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>



Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

4.16 *Sous-comité école*

Chaque membre du personnel des établissements (Victor-Doré et Joseph-Charbonneau) pourra faire partie du sous-comité école de la fondation. Le nombre de représentants sera déterminé par la direction de chaque établissement et devra respecter la diversité des secteurs et des besoins des élèves de l'école.

Un membre du sous-comité Fondation de chaque établissement siègera aussi au Conseil d'administration de la Fondation, assistera à toutes les rencontres de celle-ci, assurera les communications entre la Fondation et les membres du sous-comité Fondation de chaque établissement.

Le membre sera nommé par la direction de chaque établissement et aura le droit de vote.

Les nominations des membres de chaque établissement doivent être faites et officialisées au plus tard le 2^e vendredi du mois de septembre de chaque année.

Ces personnes doivent être élues par le conseil d'administration.

4.17 *Participation par téléphone ou moyens technologiques*

Un ou des administrateurs peuvent, si tous les administrateurs de la Fondation y consentent, participer à une réunion des administrateurs à l'aide d'appareils de communication et de moyens technologiques qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles, et de ce fait, l'administrateur est réputé assister à cette réunion.

4.18 *Résolution tenant lieu de réunion*

Les résolutions envoyées par courriel, ou écrites et signées par tous les administrateurs autorisés à voter à l'égard de celles-ci lors d'une réunion du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une telle réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le registre des procès-verbaux et résolutions du livre de la Fondation.

4.19 *Quorum*

Le quorum du conseil d'administration est fixé à 50 plus 1, qui correspond à la moitié (50%) plus un (1) du nombre des administrateurs alors élus. Ce quorum doit exister durant toute la réunion.



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>

4.20 *Vote*

Tout administrateur a droit à un (1) vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées au moins à la majorité des administrateurs présents. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur demande le scrutin secret. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration est interdit aux réunions du conseil d'administration. Le président de la réunion n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix. En cas d'égalité des voix, la résolution faisant l'objet du vote est réputée rejetée.

4.21 *Procédure*

Le président du conseil d'administration veille au bon déroulement de la réunion, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, en conduit les procédures et délibérations. À défaut, par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la fin ou l'ajournement de la réunion et si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, ce dernier en est saisi sans nécessité que la proposition soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

4.22 *Ajournement*

Le président du conseil d'administration peut, avec le consentement des administrateurs présents, ajourner toute réunion des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. Si n'y a pas quorum à la remise de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.





Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

5.0 OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

5.01 Élection de l'exécutif

À chaque année se tient une réunion des administrateurs aux fins d'élire l'exécutif de la Fondation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi. Cela peut se faire lors de l'assemblée générale annuelle.

5.02 Composition

Le CA désigne parmi ses administrateurs :
Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de la Fondation.

5.03 Cumul

Une même personne peut occuper au maximum deux (2) postes d'officier au sein de la Fondation pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles.

5.04 Terme d'office

Les officiers de la Fondation restent en fonction tant qu'ils possèdent la qualification et jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme. Le conseil d'administration doit combler dans les meilleurs délais, toute vacance survenue au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

5.05 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Fondation, par la poste ou par courriel, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout officier de la Fondation et peuvent procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant.



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>



Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

5.06 Bénévoles

Les administrateurs et officiers de la fondation sont des bénévoles et n'ont droit à aucune rémunération, et à ce titre, non droit à aucune rémunération sauf sur décision du conseil d'administration, pouvant être prise annuellement ou ponctuellement.

5.07 Pouvoirs et devoirs

Les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers de la Fondation. Les officiers ont les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil d'administration peut déléguer à titre exceptionnel pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier à tout autre officier.

5.08 Président de la Fondation

Le président de la Fondation préside toutes les réunions du conseil d'administration, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les administrateurs. Le président est le principal officier exécutif de la Fondation et agit sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Fondation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs peuvent déterminer. Le président est d'office membre de tous les comités créés par le conseil d'administration. Il peut lorsqu'il le juge à propos, convoquer une réunion de ces comités.

5.09 Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs pour le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président.



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>



Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

5.10 Secrétaire

Le secrétaire exerce les fonctions suivantes :

- a) il a la garde des documents et registres de la Fondation;
- b) il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et au conseil exécutif;
- c) il doit donner ou voir à faire donner avis de toutes réunions du conseil d'administration et de ses comités;
- d) il doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions des administrateurs;
- e) il est chargé des archives de la Fondation, y compris les livres contenant les noms et les adresses des administrateurs de la Fondation, des copies de tous les rapports faits par la Fondation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde;
- f) il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Fondation est tenue, selon la Loi de garder et de produire;
- g) il contresigne les procès-verbaux qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

5.11 Trésorier

Le trésorier exerce les conditions suivantes :

- a) il a la charge générale des finances de la Fondation;
- b) il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Fondation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque à charte, caisse populaire, compagnie de fiducie ou autre institution financière que les administrateurs peuvent désigner;
- c) chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte aux administrateurs de la situation financière de la Fondation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier et il doit laisser examiner les livres et comptes de la Fondation;
- d) il peut signer tout contrat ou document d'implication financière et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier par résolution ou qui sont inhérents à sa charge;



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>



Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

6.0 EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

6.01 Exercice financier

L'exercice financier de la Fondation se termine le dernier jour de juin et pourra être modifié, s'il y a lieu, par résolution du conseil d'administration.

6.02 Expert-comptable

L'expert-comptable est nommé chaque année par l'assemblée générale à la suite d'une recommandation du conseil d'administration. Aucun administrateur ou officier de la Fondation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable.

Si l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

7.0 CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

7.01 Contrats

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à cet effet, les actes, contrats, titres et autres documents requérant la signature de la Fondation doivent être signés par deux personnes, soit le président de la Fondation et le vice-président ou le secrétaire ou le trésorier. Toutefois, le conseil d'administration peut autoriser toute personne à signer tous documents au nom de la Fondation.

7.02 Lettres de change

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Fondation sont signés par les personnes désignées par le CA.



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>



Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

7.03 Dépôts

Les fonds de la Fondation doivent être déposés au crédit de la Fondation auprès d'une ou plusieurs banques, caisses populaires ou autre institutions financières situées à l'intérieur de la province de Québec et qui est désignée à cette fin par une résolution des administrateurs. Tout compte où sont détenus des fonds de la Fondation doit être ouvert au nom de la Fondation Héros de tous les jours.

7.04 Dépôt de sûreté

Les titres de la Fondation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plus d'une banque, caisse populaire ou autre institution financière située à l'intérieur du Québec et choisie par résolution des administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la Fondation signée par un administrateur autorisé par le conseil d'administration. Une telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

8.0 ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements non contraires à la loi et aux lettres patentes de la Fondation. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de la Fondation. Ces nouveaux règlements, amendements ou adoptions doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>



Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

9.0 RATIFICATION ET ATTESTATION

9.01 Ratification

Les règlements généraux antérieurs aux présents règlements sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des présents règlements.

9.02 Attestation

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés à la date mentionnée au premier alinéa.

Signé à Montréal, le _____ 2017

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

Nom

Nom



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>



Fondation
Héros de
tous les jours

Des écoles Victor-Doré et Joseph-Charbonneau

ANNEXE II

**FONDATION HÉROS DE TOUS LES JOURS
DES ÉCOLES VICTOR-DORÉ ET JOSEPH-CHARBONNEAU**

GOUVERNEUR À VIE

M. Jean-Guy Vincent

Co-fondateur de la Fondation
Ex-directeur de l'école Victor-Doré



Fondation héros de tous les jours



fondation_heros@hotmail.fr

<http://herosdetouslesjours.org/>